

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

DIRECTION DU COMMERCE

02

OBJET : OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCE EN 2027

DÉLIBÉRATION

APPROUVÉE PAR

Voix-pour

Voix-contre

À L'UNANIMITÉ

Abstention

Non-participation au vote

L'An deux mille vingt-six, le vingt-huit septembre, à dix-neuf heures,
Le Conseil municipal, dûment convoqué par Mme le Maire le vingt-deux septembre deux mille vingt-six,
S'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS,
Maire,

Présents :

MME Sandrine BERNO DOS SANTOS, MME Karine CONTE, M. Patrick MEUNIER, MME Samira TAFAT, M. David LUCEAU, MME Aurélie RENARD, M. Christophe SIMEONI, MME Virginie MESSMER, M. Marc LARTIGAU, MME Hatice BARRE, M. Karim BOUKHIAR, MME Larissa GUILLEMET, M. Calvin BAGLAND, MME Nadyne BELVAUDE, M. Alain DAILLY, MME Désirée KOFFI, M. Philippe DOMPEYRE, MME Céline ALLOUCHE, M. Bertrand LACOSTE, MME Sandrine RUHAUD, MME Valérie NADREAU, MME Corinne MORVAN, M. Fabrice MOULINET, M. Jean-Pierre JUNG, M. Nelson DE JESUS PEDRO (à partir de la délibération n°3), M. Jonathan TAYAR, MME Elsa SOUSSI, M. Victor HAZARD, MME Berfine GULER, M. Karl OLIVE, MME Vanessa HUBERT, M. Eric ROGER, M. Antoine SALAMONE, MME Karine EMONET-VILLAIN (à partir de la délibération n°3), MME Béatrice LE BLAY, MME Aline SMAANI, M. Rudy PRISO.

Absents excusés :

M. Guy MICHEL
MME Claude GRAPPE
M. Jean-Jacques NICOT
MME Sabrina DE BACKER
M. Stanislas SAMUEL
MME Aude LE GOUGUEC
M. Nelson DE JESUS PEDRO (jusqu'à la délibération n°2 incluse)
MME Karine EMONET-VILLAIN (jusqu'à la délibération n°2 incluse)

Pouvoirs :

M. Guy MICHEL à MME Larissa GUILLEMET
MME Claude GRAPPE à MME Hatice BARRE
M. Jean-Jacques NICOT à MME Virginie MESSMER
MME Sabrina DE BACKER à MME LE BLAY
M. Stanislas SAMUEL à MME Vanessa HUBERT
MME Aude LE GOUGUEC à Corinne MORVAN
M. Nelson DE JESUS PEDRO à M. Christophe SIMEONI (jusqu'à la délibération n°2 incluse)
MME Karine EMONET-VILLAIN à M. Antoine SALAMONE (jusqu'à la délibération n°2 incluse)

Secrétaire : MME Désirée KOFFI

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 43.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR DAVID LUCEAU

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

L'objectif de ce texte est de répondre aux enjeux du développement du territoire dans les zones disposant d'une attractivité économique et touristique, de réduire les distorsions entre les commerces et améliorer la compensation pour les salariés volontaires. Cette loi permet de clarifier et rationaliser la législation existante. La loi Macron a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent.

Deux principes simples sont introduits. Le premier, c'est que tout travail le dimanche doit donner lieu à une compensation salariale. Le second, c'est qu'en l'absence d'accord des salariés, via un accord de branche, d'entreprise ou de territoire, le commerce ne peut pas ouvrir, dans les entreprises de moins de 11 salariés, cet accord sera soumis à référendum. Ces deux principes sont complémentaires, car ils font du dialogue social la clef de l'ouverture dominicale des commerces.

A l'appui de cette loi, le Maire peut déroger au repos dominical des salariés des commerces de détail non alimentaire de sa commune pour un maximum de douze dimanches par an, au lieu de cinq dimanches auparavant.

Les commerces de détail alimentaire peuvent déjà librement ouvrir le dimanche (boulangeries, boucheries, poissonneries, etc.), jusqu'à 13 heures. Désormais, ils pourront ouvrir toute la journée, lors des dimanches autorisés par le Maire.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressés qui existait avant la loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable, en consultant :

- Le Conseil municipal qui doit rendre un avis simple,
- Le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, lorsque le nombre de dimanches excède cinq par an.

Soucieux de dynamiser l'offre commerciale à l'occasion des soldes d'hiver, des soldes d'été, de la rentrée scolaire, de la période des fêtes de fin d'année, et en application de l'article L. 3132-26 du Code du travail, il est projeté d'autoriser l'ouverture des commerces de vente au détail, douze dimanches pour l'année 2027.

Dans ce cadre, ont été sollicitées le 09 juillet 2026, les organisations syndicales suivantes : la CGT, la CFE-CGC, la CFDT, la FO, le MEDEF et la CFTC, l'Union des Commerçants, Artisans de Poissy et la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Il est précisé que les dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la dérogation accordée.

Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera au minimum, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives. Ce repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

Sous réserve de l'avis de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et des organisations syndicales, il est proposé d'autoriser l'ouverture des établissements de commerces tous secteurs confondus, au cours de l'année 2027, le :

- Dimanche 10 janvier 2027 (soldes d'hiver)
- Dimanche 28 mars 2027 (Pâques)
- Dimanche 30 mai 2027 (fête des mères)
- Dimanche 20 juin 2027 (fête des pères)

- Dimanches 27 juin et 04 juillet 2027 (soldes d'été)
- Dimanche 05 septembre 2027 (rentrée scolaire)
- Dimanches 28 novembre 2027, 05, 12, 19, et 26 décembre 2027 (fêtes de fin d'année).

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de donner son avis sur les jours de dérogation à l'interdiction du travail le dimanche pour les dates précitées.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L. 3132-26 et suivants,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu l'arrêté n° 2015 362-0002 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015, portant fusion de la Communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines, la Communauté d'agglomération de Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine, la Communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine, la Communauté d'agglomération Seine & Vexin, la Communauté de communes des Coteaux du Vexin, la Communauté de communes Seine-Mauldre, au 1^{er} janvier 2016 et dénommant le nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion « Grand Paris Seine & Oise »,

Vu l'arrêté n° 2015 362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015, portant transformation de la Communauté d'agglomération « Grand Paris Seine & Oise » en Communauté urbaine,

Vu la consultation pour avis de l'Union des Commerçants de Poissy, envoyée par courrier en date du 09 juillet 2026, sur le principe des ouvertures dominicales,

Vu la consultation pour avis, envoyée par courrier en date du 09 juillet 2026, aux organisations syndicales suivantes : la CGT, la CFE-CGC, la CFDT, la FO, le MEDEF et la CFTC, l'Union des Commerçants, Artisans de Poissy et la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, pour autoriser les établissements de commerces tous secteurs confondus, à déroger à la règle du repos dominical des salariés et d'ouvrir leurs magasins sis à Poissy les dimanches 10 janvier, 28 mars, 30 mai, 20 juin, 27 juin, 04 juillet, 05 septembre, 28 novembre, 05, 12, 19, et 26 décembre 2027.

Considérant que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile,

Considérant que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante, par le Maire,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre,

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant la saisine, cet avis est réputé favorable,

Considérant que le Conseil municipal doit émettre un avis sur la proposition des dates de dérogation envisagées,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'émettre un avis favorable à l'autorisation d'ouverture des établissements de commerces tous secteurs confondus, en dérogation à la règle du repos dominical des salariés, des magasins sis à Poissy, le :

- Dimanche 10 janvier 2027 (soldes d'hiver)
- Dimanche 28 mars 2027 (Pâques)
- Dimanche 30 mai 2027 (fête des mères)
- Dimanche 20 juin 2027 (fête des pères)

- Dimanches 27 juin et 04 juillet 2027 (soldes d'été)
- Dimanche 05 septembre 2027 (rentrée scolaire)
- Dimanches 28 novembre 2027, 05, 12, 19, et 26 décembre 2027 (fêtes de fin d'année).

Article 2 :

De dire que dans le cas où les dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

Article 3 :

De préciser que chaque salarié privé du repos dominical, bénéficiera au minimum, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives et que ce repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel, par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

Article 4 :

De préciser que les dates seront définies par un arrêté de Madame le Maire.

Article 5 :

D'autoriser Madame le Maire à signer tout acte à cet effet.

Article 6 :

De notifier la présente délibération à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, dont le siège est situé : Immeuble AUTONEUM, rue des Chevries, 78410 AUBERGENVILLE.

Article 7 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex – <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication ou de sa notification.

Article 8 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**



Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 30/09/2026